



**Direction de l'Insertion**

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.98.66

---

**Organisme : HANDICAP ENTREPRISE DEFI ACTION (HEDA)**

**N° Dossier : 2017.8/145**

**Lieu de déroulement de l'action : Département**

**Intitulé de l'action: Diagnostic, Accompagnement et Placement en emploi pour les Bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de santé**

**Renouvellement**

Programme : 16009 - opération : 1007132

---

**CONVENTION**

**Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017

ci-après désigné **le Département**,

**et**

**L'Association HANDICAP ENTREPRISE DEFI ACTION (HEDA)**

Adresse :38 avenue de l'Europe 13091 AIX-EN-PROVENCE

Représentée par Mme / M..... ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

ci-après désignée **l'Organisme**,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Patrimoine ;*

*Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 30/08/2017 sous le n° INS-000909 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;*

## **Préambule**

Le projet **Diagnostic, Accompagnement et Placement en emploi pour les Bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de santé**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### **Bénéficiaire :**

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

### **Prescripteur :**

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

### **Référent unique :**

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

### **Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :**

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante **Diagnostic, Accompagnement et Placement en emploi pour les Bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de santé** qui se déroule sur le territoire du Département.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**Descriptif de l'action**

Cette action s'adresse à **500 bénéficiaires du RSA**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

**Article 2 : Objectifs et contenu de l'action**

L'action vise à mettre en œuvre un diagnostic et/ou un accompagnement spécifique des personnes dont la problématique santé est le principal frein à l'emploi. Cette action est étendue à l'ensemble du Département suite à l'expérimentation positive menée sur le territoire de Marseille pendant deux ans.

Dans le cadre de sa mise en œuvre l'action prévoit :

- **Une orientation sur l'action** est réalisée par les médecins de pôles d'insertion ;
- **Un diagnostic court** (336 bénéficiaires), suite à l'orientation des référents sociaux pour les Pôles Insertion non dotés d'un médecin RSA conduisant à :

- la confirmation de l'orientation sur l'action et une entrée en parcours MODALH ou PHARE ;
  - la réorientation du bénéficiaire avec la préconisation d'étapes de parcours davantage adaptées à la problématique rencontrée. L'avis d'un médecin pourra être demandé le cas échéant.
- **Une action d'évaluation de l'employabilité et d'élaboration d'un projet de vie adapté** d'une durée de 12 mois (MODALH): il s'agit de permettre au bénéficiaire de prendre conscience de ses limites et potentiels dans l'objectif de sortir d'une situation bloquée et de se réengager vers une dynamique conduisant à :
- Une orientation professionnelle : vers le milieu ordinaire avec ou sans aménagement de poste, vers le milieu protégé ;
  - Une demande d'AAH (Allocation Adulte Handicapé) ;
  - Une orientation sur le dispositif PHARE
- **Une action d'accompagnement à l'accès et au retour à l'emploi** d'une durée de 12 mois : Il s'agit d'un accompagnement spécialisé, prenant en compte le handicap à chaque étape de parcours pour un retour à l'emploi durable reposant sur les étapes suivantes :
- l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action d'accès ou de retour à l'emploi ;
  - la préparation de la personne à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu du travail ;
  - l'accompagnement à la recherche d'emploi.
- L'organisme assurera la contractualisation des bénéficiaires intégrant la phase d'accompagnement.
- **L'association a un objectif de placement de 100 Bénéficiaires en sorties positives.**  
Est entendue comme sortie positive tout accès à l'emploi (tous types de contrat confondus), tout accès à la formation ou à la remise à niveau, toute obtention d'AAH ou de pension d'invalidité.
- **Un tableau de bord** permettra d'assurer le suivi des indicateurs suivants :
- Nombre de suivis ;
  - Nombre de RQTH / AAH déposés / obtenus ;
  - Nombre de contrats de travail tous types de contrats confondus) ;
  - Nombre d'ORP : orientation ESAT, CRP... ;
  - Nombre d'entrées en formation ;
  - Nombre de prestations AGEFIPH mobilisées.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action**

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

**Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action**

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :



**Article 4-2 : Moyens Logistiques**

Locaux :

**adresse :**

.....  
.....  
.....  
.....

**superficie :**

.....  
.....  
.....

**Article 4-3 :Autres moyens matériels**

.....  
.....  
.....  
.....

## Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

### Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action. L'association communiquera le tableau de suivi **ainsi que tout autre document utile** par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi.

*La liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action* sera adressée par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action.

**Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public.en.insertion@departement13.fr](mailto:public.en.insertion@departement13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action.**

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum 2 fois par an en début ou milieu d'action ainsi qu'en fin d'action ;

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf fiche de bilan de l'action**) ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la fiche de bilan de l'action et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action**) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

**Article 5-2: Pour l'évaluation de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats  
4 Quai d'Arenc  
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

**Article 5 - 3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention**

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

**Article 6: Promotion de l'égalité femmes/hommes**

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

**Article 7 : Montant et financement de l'action**

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **415.158,08€**.

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

•Concernant la part départementale

- 50 %, soit **207.579 ,04€** demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;
- le solde, soit **207.579.04€** à l'issue de l'action, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papiers et de la liste des bénéficiaires intégrés en diagnostic court en diagnostic MODALH et en accompagnement PHARE.

*Cette liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action* est impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public-en-insertion@departement13.fr](mailto:public-en-insertion@departement13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.

Par ailleurs cette action est cofinancée par le Fonds Social Européen.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

**Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :**

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

**Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

### **Article 12 : Responsabilités**

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**Article 13 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date :**

**Signatures :**

**Pour l'Organisme**

La Présidente de l'Organisme  
(avec tampon de l'organisme)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL